

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1860.

Modification à la loi provinciale et à la loi communale, en ce qui concerne le serment.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le décret du Congrès national, en date du 20 juillet 1831, impose à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, aux officiers de la garde civique et de l'armée, et en général à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, l'obligation de prêter serment avant d'entrer en fonctions, et il détermine la formule de ce serment.

Toutefois, la loi communale et la loi provinciale ont modifié le mode de prestation de serment pour les conseillers communaux et provinciaux, et, de plus, une formule spéciale a été adoptée pour ces derniers.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, ramène le serment des membres des conseils provinciaux et des députations permanentes, des bourgmestres, échevins et conseillers communaux à la formule générale et uniforme.

La loi provinciale et la loi communale ne prévoient pas le cas où l'un des fonctionnaires susmentionnés refuserait ou négligerait de prêter serment; cependant, ce fait s'est produit en diverses circonstances.

Plusieurs fois, des conseillers communaux et des bourgmestres se sont obstinés à ne pas prêter serment, tout en refusant de donner leur démission, au détriment de la gestion régulière des affaires locales.

On a même vu un conseil communal entier se dispenser de remplir cette formalité essentielle, et priver ainsi de toute administration la commune dont il était chargé de gérer les intérêts.

Afin d'éviter pour l'avenir le retour de pareilles difficultés, on propose de considérer comme démissionnaires le fonctionnaire provincial ou communal qui, après avoir été invité à deux reprises à prêter serment, s'abstiendrait sans motif légitime de déférer à cette invitation.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les conseillers provinciaux, les membres de la députation permanente, les conseillers communaux, les bourgmestres et les échevins, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant :

» Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 2.

Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers provinciaux entre les mains du président du conseil provincial; par les conseillers communaux et par les échevins entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Les membres de la députation permanente et les bourgmestres prêtent serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

ART. 5.

Les articles 48 et 103 de la loi provinciale et l'article 64 de la loi communale sont abrogés.

Donné à Laeken, le 30 janvier 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.